

Loi modifiant la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC) (13251)

C 3 09

du 1^{er} septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (LFCAC – C 3 09), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettres b, e, f et g (nouvelle teneur)

² Ils sont notamment utilisés pour :

- b) acquérir des œuvres mobiles d'art contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans des bâtiments et lieux accueillant du public, notamment au moyen de prêts à des administrations publiques ou à des entités nationales, internationales ou privées, dans le but de les mettre en valeur, tout en leur assurant des conditions satisfaisantes de conservation et de sécurité;
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles municipales, cantonales, régionales, nationales, internationales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et à la diffusion de l'art contemporain et de la culture;
- g) informer et sensibiliser les publics aux missions, actions et réalisations du Fonds ainsi qu'à l'utilisation des crédits alloués;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.